

PCM Métallurgie - cadre

Actifs salariés du secteur privé

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux, sauf indication contraire dans les tableaux.)

Profil type retenu

- Salarié à plein temps
- 36 ans, marié, 1 enfant (10 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 70 000 €, soit 5 833 € / mois
- Salaire journalier brut de référence : 191,78 € (17 500 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 70 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total																	
Décès																						
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance																	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimal en matière de décès</p> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 200 % du salaire de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 																				
3 910 €	<p>Capital décès minimal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Capital décès égal à 200 % du salaire de référence : 140 000 € 	<p align="center">Montant du capital décès</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Exemple 1 : capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge</td> <td colspan="2">Exemple 2 : capital décès à 350 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge</td> </tr> <tr> <td>Capital décès égal</td> <td>250 % du salaire de référence</td> <td>175 000 €</td> <td>Capital décès égal</td> <td>350 % du salaire de référence</td> <td>245 000 €</td> </tr> <tr> <td>Majoration enfant</td> <td>25 % du salaire de référence</td> <td>17 500 €</td> <td>Majoration enfant</td> <td>25 % du salaire de référence</td> <td>17 500 €</td> </tr> </table>			Exemple 1 : capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge		Exemple 2 : capital décès à 350 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge		Capital décès égal	250 % du salaire de référence	175 000 €	Capital décès égal	350 % du salaire de référence	245 000 €	Majoration enfant	25 % du salaire de référence	17 500 €	Majoration enfant	25 % du salaire de référence	17 500 €	<p>Total exemple 1</p> <p>3 910 € + 192 500 € = 196 410 €</p>	<p>Total exemple 2</p> <p>3 910€ + 262 500 € = 266 410 €</p>
Exemple 1 : capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge		Exemple 2 : capital décès à 350 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge																				
Capital décès égal	250 % du salaire de référence	175 000 €	Capital décès égal	350 % du salaire de référence	245 000 €																	
Majoration enfant	25 % du salaire de référence	17 500 €	Majoration enfant	25 % du salaire de référence	17 500 €																	

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total																																																																					
Rente éducation																																																																								
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation régime de prévoyance																																																																					
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 4 % du salaire de référence Du 12^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence, si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 																																																																						
0 €	<p>Rente annuelle minimale :</p> <table border="1"> <tr> <td>4 % du salaire de référence</td> <td>2 800 €</td> <td>par enfant jusqu'à 15 ans</td> </tr> <tr> <td>6 % du salaire de référence</td> <td>4 200 €</td> <td>par enfant jusqu'à 18 ans</td> </tr> <tr> <td>8 % du salaire de référence</td> <td>5 600 €</td> <td>par enfant jusqu'à 25 ans si poursuite d'études</td> </tr> </table>	4 % du salaire de référence	2 800 €	par enfant jusqu'à 15 ans	6 % du salaire de référence	4 200 €	par enfant jusqu'à 18 ans	8 % du salaire de référence	5 600 €	par enfant jusqu'à 25 ans si poursuite d'études	<p>Montant de la rente éducation</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Exemple 1 :</td> <td colspan="2">Exemple 2 :</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 10 % du salaire de référence (si poursuite d'études) </td> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 7 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 9 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 11 % du salaire de référence (si poursuite d'études) </td> </tr> <tr> <td>Rente annuelle par enfant</td> <td>6 % du salaire de référence</td> <td>4 200 €</td> <td>Rente annuelle par enfant</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 % du salaire de référence</td> <td>5 600 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>10 % du salaire de référence</td> <td>7 000 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>7 % du salaire de référence</td> <td>4 900 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>9 % du salaire de référence</td> <td>6 300 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>11 % du salaire de référence</td> <td>7 700 €</td> <td></td> </tr> </table>	Exemple 1 :		Exemple 2 :		<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 10 % du salaire de référence (si poursuite d'études) 		<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 7 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 9 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 11 % du salaire de référence (si poursuite d'études) 		Rente annuelle par enfant	6 % du salaire de référence	4 200 €	Rente annuelle par enfant		8 % du salaire de référence	5 600 €			10 % du salaire de référence	7 000 €			7 % du salaire de référence	4 900 €			9 % du salaire de référence	6 300 €			11 % du salaire de référence	7 700 €		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Total par enfant - exemple 1</td> <td colspan="2">Total par enfant - exemple 2</td> </tr> <tr> <td>Rente annuelle par enfant</td> <td>4 200 €</td> <td>jusqu'à 15 ans</td> <td>Rente annuelle par enfant</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5 600 €</td> <td>jusqu'à 18 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>7 000 €</td> <td>jusqu'à 25 ans si poursuite des études</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>4 900 €</td> <td>jusqu'à 15 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>6 300 €</td> <td>jusqu'à 18 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>7 700 €</td> <td>jusqu'à 25 ans si poursuite des études</td> <td></td> </tr> </table>	Total par enfant - exemple 1		Total par enfant - exemple 2		Rente annuelle par enfant	4 200 €	jusqu'à 15 ans	Rente annuelle par enfant		5 600 €	jusqu'à 18 ans			7 000 €	jusqu'à 25 ans si poursuite des études			4 900 €	jusqu'à 15 ans			6 300 €	jusqu'à 18 ans			7 700 €	jusqu'à 25 ans si poursuite des études	
4 % du salaire de référence	2 800 €	par enfant jusqu'à 15 ans																																																																						
6 % du salaire de référence	4 200 €	par enfant jusqu'à 18 ans																																																																						
8 % du salaire de référence	5 600 €	par enfant jusqu'à 25 ans si poursuite d'études																																																																						
Exemple 1 :		Exemple 2 :																																																																						
<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 10 % du salaire de référence (si poursuite d'études) 		<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 15^e anniversaire, rente annuelle de 7 % du salaire de référence Du 15^e au 18^e anniversaire, rente annuelle de 9 % du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 25^e anniversaire, rente annuelle de 11 % du salaire de référence (si poursuite d'études) 																																																																						
Rente annuelle par enfant	6 % du salaire de référence	4 200 €	Rente annuelle par enfant																																																																					
	8 % du salaire de référence	5 600 €																																																																						
	10 % du salaire de référence	7 000 €																																																																						
	7 % du salaire de référence	4 900 €																																																																						
	9 % du salaire de référence	6 300 €																																																																						
	11 % du salaire de référence	7 700 €																																																																						
Total par enfant - exemple 1		Total par enfant - exemple 2																																																																						
Rente annuelle par enfant	4 200 €	jusqu'à 15 ans	Rente annuelle par enfant																																																																					
	5 600 €	jusqu'à 18 ans																																																																						
	7 000 €	jusqu'à 25 ans si poursuite des études																																																																						
	4 900 €	jusqu'à 15 ans																																																																						
	6 300 €	jusqu'à 18 ans																																																																						
	7 700 €	jusqu'à 25 ans si poursuite des études																																																																						

Frais d'obsèques																			
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques régime de prévoyance																
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur																	
0 €	Pas de garantie frais d'obsèques	<p>Montant frais d'obsèques</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴</td> <td colspan="2">Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 200% du PMSS ⁴</td> </tr> <tr> <td>100 % du PMSS</td> <td>3 925 €</td> <td>200 % du PMSS</td> <td>7 850 €</td> </tr> </table>	Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴		Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 200% du PMSS ⁴		100 % du PMSS	3 925 €	200 % du PMSS	7 850 €	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Total exemple 1</td> <td colspan="2">Total exemple 2</td> </tr> <tr> <td>Allocation frais d'obsèques</td> <td>3 925 €</td> <td>Allocation frais d'obsèques</td> <td>7 850 €</td> </tr> </table>	Total exemple 1		Total exemple 2		Allocation frais d'obsèques	3 925 €	Allocation frais d'obsèques	7 850 €
Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴		Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 200% du PMSS ⁴																	
100 % du PMSS	3 925 €	200 % du PMSS	7 850 €																
Total exemple 1		Total exemple 2																	
Allocation frais d'obsèques	3 925 €	Allocation frais d'obsèques	7 850 €																

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Incapacité			
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec indemnisation sans reprise d'activité ⁵			
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶ Pourcentage du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré ⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. <p>Exemple convention collective : socle minimal des garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{er} catégorie : 45 % du salaire de référence Invalidité 2^e catégorie : 75 % du salaire de référence Invalidité 3^e catégorie : 75 % du salaire de référence <p>Salaire de référence convention collective : salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente d'invalidité ⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁹ et du choix de l'employeur Garantie en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale <p style="text-align: center;">Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</p>	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p>Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 5 833 €)</p>
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective :	Montant de la rente	
50 % x 47 100 € = 23 550 € par an	75 % x 70 000 € = 28 950 € par an	Exemple 1 : rente d'invalidité égale à 80% du salaire de référence limité à la TB en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 : rente d'invalidité égale à 85% du salaire de référence limité à la TB en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie sous déduction de la Sécurité sociale
23 550 € / 12 = 1 962,50 € par mois	28 950 € / 12 = 2 412,50 € par mois	Rente mensuelle 80 % x salaire de référence / 12 = 2 704,17 € par mois	Rente mensuelle 85 % x salaire de référence / 12 = 2 995,83 € par mois
		Total exemple 1	Total exemple 2
		1 962,50 € + 2 704,17 € = 4 666,67 € par mois	1 962 € + 2 995,83 € = 4 958,33 € par mois

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Incapacité			
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec durée d'arrêt de travail de 120 jours ⁵			
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2^e niveau	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur 3^e niveau ³
<p>Montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale à partir de 4^{ème} jour (délai de carence de 3 jours) ¹¹</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹²</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions ¹³</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté :</p> <p>90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30 jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de la convention collective :</p> <p>En cas d'arrêt de travail d'un salarié cadre ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise, son salaire de référence limité à la TC doit être maintenu en totalité pendant 90 jours puis à hauteur de 50% pendant 90 jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat
			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur
			Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail
			Total par jour d'arrêt de travail
			Total exemple 1
			Total exemple 2
Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :	17 500 €	De J1 à 90 : 12 622 € De J91 à 180 : 3 831,92 €	Franchise : en complément et relais du maintien de salaire
Salaire journalier de base :	((70 000 / 12) x 3) / 91,25 = 191,78 €		Taux de garantie au choix de l'employeur
IJSS à compter du 4 ^e jour :	53,31 €		Exemple 1 : 100 % du salaire de référence pendant 180 jours puis 75 % en complément de la Sécurité sociale
			Exemple 2 : 100 % du salaire de référence en complément de la Sécurité sociale
			Total IJ - pendant 120 jours
			Exemple 1 : 100% du salaire de référence pendant 180 jours puis 75% du salaire de référence en complément de la Sécurité sociale avec une franchise en complément et relai du maintien de salaire
			Total IJ - pendant 120 jours
			Exemple 2 : 100% du salaire de référence en complément de la Sécurité sociale avec une franchise en complément et relai du maintien de salaire
			CPAM Employeur Assureur Total
			Somme journalière sur la période de J1 à J3 :
			Somme journalière sur la période de J4 à J120 :
			Total sur la période :
			CPAM Employeur Assureur Total
			Somme journalière sur la période de J1 à J3 :
			Somme journalière sur la période de J4 à J120 :
			Total sur la période :
			CPAM Employeur Assureur Total
			0 € + 191,78 € + 0 € = 191,78 €
			53,31 € + 0 € + 138,47 € = 191,78 €
			6 237,68 € + 575,34 € + 16 200,67 € = 23 013,70 €
			0 € + 191,78 € + + 0 € = 191,78 €
			53,31 € + 0 € + 138,47 € = 191,78 €
			6 237,68 € + 575,34 € + + 16 200,67 € = 23 013,70 €

Notes

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres, tels que la MSA.
2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties(ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.
4. PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €
5. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'inemisation différent de la part de la Sécurité sociale.
6. PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €.
7. CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).
8. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
9. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.
10. Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.
11. Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).
12. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.
13. Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).